



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe territoriale

Le Havre, le 21 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEDIBEX
Route industrielle Portuaire du Havre
accès port du Havre n° 5281
76430 SANDOUVILLE

Références : 20220331_VI_SEDIBEX vu CZ vf

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2022 dans l'établissement SEDIBEX implanté Route industrielle Portuaire du Havre accès port du Havre n° 5281 76430 SANDOUVILLE.

L'inspection a été annoncée le 15/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEDIBEX
- Route industrielle Portuaire du Havre accès port du Havre n° 5281 76430 SANDOUVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0005800378
- Régime : AUTORISATION
- Statut Seveso : SEUIL HAUT
- IED - MTD

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Instruction du dossier de réexamen IED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
VLE PCDD/PCDF	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 71.1 Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Teneurs en substances imbrûlées	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dossier de réexamen	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R515-71	/	Sans objet
Rapport de base	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L515-30	/	Sans objet
Système de management environnementale	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.1	/	Sans objet
VLE poussières	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1.1	/	Sans objet
VLE mercure	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1.1	/	Sans objet
VLE NOx	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1.1	/	Sans objet
Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

SEDIBEX engage les actions pour respecter l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aux installations d'incinération de déchets d'ici fin 2023.

Toutefois, l'exploitant rencontre des difficultés à respecter les valeurs limites d'émission en dioxines et furanes. L'exploitant a proposé un plan d'action visant à respecter cette valeur limite. L'inspection propose à monsieur le préfet de prendre une mise en demeure à ce sujet.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R515-71
Thème(s) : Risques chroniques, dossier Réexamen
Prescription contrôlée : En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Article R515-72 Le dossier de réexamen comporte : 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ; 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ; 3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.
Constats : Le site SEDIBEX est concerné par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite "IED" (Industrial Emissions Directive). Dans ce cadre, les conditions d'autorisation de l'installation IED doivent être revues périodiquement lors de la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) de l'activité principale. L'installation IED correspond ici au périmètre d'exploitation avec comme activité principale l'incinération de déchets dangereux (rubrique 3520.a). Le réexamen des conditions d'autorisation est donc assujéti à la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du secteur de l'incinération des déchets qui ont été publiées au journal officiel de l'Union européenne le 3 décembre 2019 (décision d'exécution UE) 2019/2010 du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets. L'exploitant a transmis conformément aux dispositions de l'article R 515-71 du code de l'environnement, un dossier de réexamen qui démontre la conformité de ces émissions vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation (ou à la réglementation en vigueur), et des niveaux d'émission associés aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD). Le dossier transmis par la société SEDIBEX est complet. Conformément à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, le dossier contient : • des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation sur les MTD, • l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions. L'exploitant s'est comparé au BREF WI (Incinération des déchets) ainsi qu'au BREF WT (traitement des déchets). L'exploitant s'est également positionné par rapport aux BREFs transversaux en précisant pour chacun que les MTD étaient soit déjà reprises dans les BREFs WI et WT soit déjà intégrées sur le site. La société SEDIBEX n'a pas demandé à déroger aux niveaux d'émission associées aux meilleures techniques disponibles. L'inspection propose un arrêté préfectoral complémentaire dont les valeurs limites d'émission en conditions NOC sont applicables à compter du 3 décembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapport de base

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L515-30
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de base
Prescription contrôlée : L'état du site d'implantation de l'installation est décrit, (...), pour les installations existantes, lors du premier réexamen (...), dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévu par le décret mentionné à l'article L. 515-31.
Constats : SEDIBEX a également transmis le rapport de base établissant l'état des lieux représentatif de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit du site, permettant la comparaison entre l'état à la date de réalisation du rapport de base et l'état à sa cessation d'activité. Ce rapport a été réalisé par KALIES. 16 zones à risque de pollution (zones au droit desquelles sont stockées, utilisées ou rejetées les substances dangereuses pertinentes retenues dans l'étude) ont été identifiées. Des analyses des sols y ont été menées ainsi que dans les eaux souterraines. Quelques concentrations remarquables ont été relevées, et notamment en métaux au niveau de la "zone Platin". Sur cette zone, les produits ferreux triés par les opérateurs et l'aimant de la ligne 3 sont stockés sur une aire étanchéifiée par un enrobé. Les eaux de ruissellement de cette aire, chargées de pollutions résiduelles et de particules ferriques, sont collectées par un puisard et envoyées dans une citerne de 20 m ³ . DEMANDE : <u>Sous un délai de 6 mois, l'exploitant doit investiguer cette pollution et la localiser plus précisément, et déterminer ses impacts potentiels sur la santé et l'environnement et le cas échéant proposer un plan de gestion.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, SME
Prescription contrôlée : Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.
Constats : Le système de management environnemental de SEDIBEX a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 par l'AFNOR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VLE PCDD/PCDF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18 ; Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 17 : Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que les valeurs limites fixées à l'annexe I ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation. VLE en Dioxines et furannes de 0,1 ng/m³. Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si : (...) aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour (...) les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 17. Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1.1 : En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets : PCDD/PCDF 0,08 ng I-TEQ/Nm³
Constats : La valeur limite d'émission actuelle en PCDD/PCDF est de 0,1 ng I-TEQ/Nm³. La valeur applicable à partir du 3 décembre 2023 sera de 0,08 ng I-TEQ/Nm³. SEDIBEX a présenté les résultats en dioxine et furanes du premier trimestre 2022, de nombreux dépassements ont encore été relevés sur les 3 lignes. Les résultats des mesures réalisées par un organisme extérieur au pour premier trimestre 2022 sont : - pour la ligne 1 : une concentration de 0,17 ng/Nm³ et un flux de 8,54 µg/h pour une VLE de 4,86 µg/h - pour la ligne 3 : une concentration de 0,14 ng/Nm³ et un flux de 8,26 µg/h pour une VLE de 4,86 µg/h - les teneurs pour la ligne 2 sont conformes. De plus, l'autosurveillance de l'exploitant a montré des dépassements sur les 3 lignes pour janvier et février. Des contre-mesures ont donc été réalisées par un organisme COFRAC, les résultats confirment les dépassements avec des concentrations jusqu'à 0,27 ng/Nm³ sur la ligne 1, 0,15 ng/Nm³ sur la ligne 2 et 0,40 ng/Nm³ sur la ligne 3. Le plan d'action en place depuis décembre 2021 a été présenté lors de l'inspection : 1- L'exploitant réalisé des analyses hebdomadaires des teneurs en dioxines et furanes dans les rejets atmosphériques depuis le 7/12/2021 et de nouvelles analyses ont été mises en place dans l'eau et la lignite du laveur basique. Il en ressort qu'il n'y a pas de dioxine et furane dans l'eau et que la lignite est concentrée en dioxine, ce qui signifie que l'adsorption des dioxines est efficace. 2 - L'exploitant a vérifié la stabilité du process de traitement. L'exploitant a réalisé un suivi des laveurs basiques (PH, débit de la boucle de recirculation, conductivité et le débit de déconcentration automatique) sur 2021 et 2022. Il en conclut que le process est stabilisé. 3 - L'exploitant a réalisé un suivi du cycle de la lignite dans le traitement depuis le 3/01/22 sur la ligne 3. Il a suivi les injections et les purges de lignite dans les laveurs basiques. Il en conclut qu'il y a des variations et que ce cycle ne paraît pas stable. SEDIBEX travaille sur la fiabilisation et la stabilisation des mesures en MES pour améliorer ce point et c'est fixer un objectif de 50 g/L de concentration en lignite au niveau de la centrifugation et de la filtration. 4 - L'exploitant a vérifié les paramètres en amont qui influence la formation des dioxines, tel que le suivi et le nettoyage des dévésiculeurs (pour diminuer l'envol de lignite). 5 - Une vérification du système de prélèvement et d'analyse a été lancée tel que la vérification des cannes de prélèvement. 6 - L'exploitant a mis en place des essais pour l'amélioration des rejets : • Pour diminuer les envols de lignite qui favorise les dioxines particulières, l'exploitant a mis en place d'essais en augmentant/diminuant de la quantité de lignite (28/02/22). • L'exploitant a mis en place des essais pour baisser le rapport HCL/SO₂ pour mesurer en simultanée les dioxines amont, aval et cartouche pour vérifier l'efficacité du traitement (11/04/22). • Pour limiter la condensation des particules de dioxines dans la canne refroidie, l'exploitant prévoit la mise en place d'essais avec un système de prélèvement à canne chauffée (sur 3 mois à partir de mai) • Pour solutionner la lignite saturée en dioxines, l'exploitant réalisé un arrêt de la ligne L3 pour nettoyage le 28/03/22, et met en place des essais pour diminuer la saturation du 15/02 au 21/03. De plus, une étude en cours pour remplacer le lignite par du charbon activé. Une livraison est prévue en avril 2022 pour réaliser des essais. SEDIBEX est accompagné de la direction technique du groupe pour réaliser ce plan d'action et continue son engagement jusqu'à avoir trouvé des solutions stables dans le temps afin de respecter les valeurs limite en dioxines et furannes (actuelle et future).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002

Nom du point de contrôle : VLE poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets : Poussières : 5 mg/Nm3
Constats : En ce qui concerne la VLE en poussières, l'alinéa (1) est applicable SEDIBEX pour laquelle la technologie des filtres à manches n'est pas adaptée. De ce fait, la valeur limite journalière en conditions NOC applicable à partir de fin 2023 sera de 7 mg/Nm3 maximum (au lieu de 10 mg/Nm3 aujourd'hui). L'observation des résultats de surveillance depuis 2019 montre que la ligne 3 est très nettement en dessous de cette limite. Aucune action n'est engagée pour le respect futur VLE. Les performances globales des lignes 1 et 2 sont comprises entre 5 et 7 mg/Nm3, mais le respect chaque jour de la VLE n'est pas atteint. Une réflexion est lancée pour améliorer la performance d'abattement poussières de ces deux lignes, avec un objectif de 5 mg/Nm3. L'exploitant a prévu le remplacement des électrofiltres des lignes 1 et 2, le premier en 2022 et le second en 2023. DEMANDE : Un porter à connaissance des modifications programmées devra être transmis à l'inspection des installations classées afin de juger si la modification est substantielle ou non.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VLE mercure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets : Hg : 0,02 mg/Nm3
Constats : La valeur limite d'émission en mercure actuelle applicable à SEDIBEX est de 0,05 mg/Nm3. Cette valeur, en condition NOC, applicable à partir de fin 2023 passe à 0,02 mg/Nm3. Le site de SEDIBEX dispose d'installations permettant l'injection d'un sel de brome en sortie de chambre de post-combustion visant à produire, in situ dans les fumées, du brome élémentaire qui va oxyder le mercure gazeux. Cette oxydation du mercure non oxydé résiduaire permet sa solubilisation dans le laveur acide et maintient la teneur dans les fumées à un niveau très faible. L'injection de ce réactif peut être pilotée par le suivi continu de la teneur en mercure dans chaque ligne, en place depuis 2017 sur le site. Les résultats de 2019 en matière de performance de rejet montrent qu'il n'est pas nécessaire à l'heure actuelle d'injecter de bromure dans les fumées : l'efficacité du procédé de combustion en matière d'oxydation, la performance du laveur acide et la baisse régulière de teneur moyenne en mercure des déchets pris en charge sont des éléments qui expliquent la maîtrise sans injection de sel de brome. Cette nouvelle limite de 0.02 mg/Nm3, associée à une mesure continue du mercure devenant obligatoire (déjà en place chez SEDIBEX), est cohérente avec les rejets actuels qui montrent des teneurs moyennes pour les trois lignes voisines de 0.01 mg/Nm3, sans injection pour le moment de sel de brome. Il est observé ponctuellement des "pics" dans les moyennes journalières supérieurs à cette nouvelle limite qu'il sera nécessaire de supprimer d'ici fin 2023 en ayant recours à l'injection de sel de brome. L'injection de brome nécessite l'ajout de la surveillance des PBDD/PBDF dans les effluents gazeux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VLE Nox

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets : NOx : 80 mg/Nm3 (2) (2) La valeur est de 150 mg/Nm3 si l'unité a une capacité totale autorisée de moins de 100 kt/an. Lorsque l'unité a une capacité supérieure à 100 kt/an, le préfet peut fixer une valeur comprise entre 80 mg/Nm3 et 150 mg/Nm3 par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement. (3) La valeur est de 150 mg/Nm3 lorsque la SCR n'est pas applicable. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 150 mg/Nm3 et 180 mg/Nm3 par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement, lorsque la SCR n'est pas applicable.
Constats : La capacité maximale d'incinération dans l'AP de SEDIBEX du 01/08/2014 est de 200 000 tonnes/an. L'exploitant s'appuie sur une note du SYPRED de mars 2021 qui donne des précisions complémentaires à l'AMPG incinération pour l'analyse de la définition d'"unité" et considère que chaque ligne fait moins de 100 kt/an et souhaite retenir le nota (2). Cette proposition n'est pas acceptable. En effet, la définition donnée à l'article 2 de l'arrêté du 20 septembre 2002 est « - installation d'incinération : tout équipement ou unité technique fixe ou mobile destiné spécifiquement au traitement thermique de déchets, avec ou sans récupération de la chaleur produite par la combustion. (...) Les deux précédentes définitions couvrent le site et l'ensemble de l'installation constitué par toutes les lignes d'incinération (...) ». L'inspection ne valide donc pas cette analyse, la VLE NOx applicable au site serait donc de 80 mg/Nm3. La valeur actuelle de l'AP de SEDIBEX étant de 180 mg/Nm3, une évolution est à prévoir. Avec une moyenne mensuelle d'environ 80 mg/Nm3, SEDIBEX respecte globalement cette nouvelle VLE mais les émissions journalières sont régulièrement supérieures à 80 mg/Nm3. L'exploitant peut argumenter au regard du nota (3) sur le caractère applicable de la SCR ou au regard d'une demande de passage en CODERST pour demander une VLE supérieure à 80 mg/Nm3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Rendement chaudière
Prescription contrôlée : Les unités d'incinération respectent les niveaux d'efficacité énergétiques minimaux fixés dans le tableau ci-après : Unité existante - Unité atteignant le niveau de rendement énergétique R1 (7) ou si ce niveau de rendement énergétique n'est pas applicable (7) - Déchets dangereux (1) Rendement de la chaudière = 65 % (6) Le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral au vu d'une justification fournie par l'exploitant comprenant notamment une étude technico-économique. (7) Le niveau de rendement énergétique R1 est défini au sein de l'annexe 2 de la directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 modifiée, relative aux déchets et abrogeant certaines directives.
Constats : L'exploitant a réalisé le calcul pour 2020 (déterminé selon l'article 1.4 de l'AM du 12/01/2021) pour les 3 unités d'incinération qui donne un rendement global de 64,1 %. L'énergie récupérée en 2020 pour produire de la vapeur est de 332 GWh pour une énergie admise dans les chaudières de 518 GWh. SEDIBEX a prévu de remplacer la chaudière de la ligne 1 la plus ancienne (datant de 1977) en 2023, ce qui va augmenter le rendement global des chaudières. SEDIBEX étudie la possibilité de demander une valeur en dessous de 65 % en fournissant une étude technico-économique sur la base des coûts déjà définis pour le remplacement de la chaudière de la ligne 1, tel que prévu par l'AMPG WI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Teneurs en substances imbrûlées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse de la perte au feu
Prescription contrôlée : Pour la surveillance des teneurs en substances imbrûlées, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante. La surveillance des teneurs en substances imbrûlées des scories et des mâchefers de l'unité d'incinération, est opérée à la fréquence indiquée dans les arrêtés ministériels susvisés du 20 septembre 2002 et du 23 mai 2016. Si la surveillance porte sur le COT, les méthodes d'essais doivent suivre les normes : EN 14899 ou EN 15936. Le carbone élémentaire (déterminé, par exemple, selon la norme DIN 19539) peut être soustrait du résultat de la mesure. Si la surveillance porte sur la perte au feu, les méthodes d'essais doivent suivre les normes : EN 14899 et EN15169 ou EN 15935
Constats : L'exploitant réalise hebdomadairement des analyses sur la perte au feu dans les mâchefers avec pour objectif d'être inférieure à 5%. L'inspection a consulté le mode opératoire "teneur en imbrûlés", toutefois la norme suivie n'y est pas précisée. DEMANDE : <u>L'exploitant vérifie que le mode opératoire suivi est conforme aux normes prescrites sous un délai de 3 mois.</u> L'inspection a consulté les résultats d'octobre, novembre et décembre 2021 pour les 3 lignes. La fréquence est bien respectée. Toutefois, 6 résultats montrent des dépassements des 5% de perte au feu (4 dépassements sur la ligne 3 avec une teneur maximale à 13,47% et 2 sur la ligne 2 avec une teneur maximale à 9,37%). L'exploitant met bien en œuvre les techniques a (brassage et de mélange des déchets avant incinération) et b (système de contrôle avancé de suivi et de gestion des données des analyseurs) de la MTD 7 du BREF WI. DEMANDE : <u>Sous un délai de 3 mois, l'exploitant analyse ces dépassements sur une période plus longue et se positionne sur le respect du niveau de performance environnementale associés à la MTD 14 (NPEA-MTD) de 5% de teneur en imbrûlés. Il vérifie notamment si le brassage des déchets ou si le contrôle par suivi des données peut être amélioré.</u> Rappel : Les NPEA-MTD sont des références de performance des MTD et, à ce titre, un non-respect doit faire l'objet d'une justification technico-économique qui sera instruite par l'Inspection. Ces valeurs n'imposent pas une dérogation formelle (dans les conditions prévues par l'article R. 515-68) en cas de non-respect. Les valeurs sur lesquelles l'exploitant est en mesure de s'engager seront mentionnées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet